



Références : SG/LD/SL-2023074
N° domaine : 3.3

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN MINI BUS COMMUNAL**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un mini bus communal, avec l'association Amicale Sportive Eragny Football Club « ASEFC », représentée par monsieur Barberon, président, Maison des Associations 13 allée du Stade 95610 Eragny sur Oise, du 17 au 22 mai 2023, pour se rendre à Vendres (Hérault), pour un tournoi international, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec l'association Amicale Sportive Eragny Football Club « ASEFC », Maison des Associations 13 allée du Stade 95610 Eragny sur Oise.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 21 mars 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de
Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France